

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL HNTF

Les Petites
27210 Conteville

Références : UBDEO/ECD/2026/184
Code AIOT : 0005804510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SARL HNTF implanté Les Petites 27210 Conteville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une mise en demeure de la société HNTF, en date du 20 janvier 2026, impliquant notamment un délais d'un mois pour cesser les activités ICPE sur les parcelles AE 154 et AE 90, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site pour vérifier le respect de cette prescription.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL HNTF
- Les Petites 27210 Conteville

- Code AIOT : 0005804510
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HNTF de Conteville, est spécialisée dans les travaux de démolition et désamiantage. Elle est titulaire d'une déclaration en date du 24 aout 2009 pour la rubrique 2515 sur la parcelle AE283.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescription de l'APMeD	AP de Mise en Demeure du 20/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12 mai 2026 a permis de constater que l'activité de tri et transit se poursuivait, avec défaut d'enregistrement ou de déclaration, ainsi qu'une augmentation des volumes présents sur site.

Il est donc constaté le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 20 janvier 2026, pour la partie "cessation de l'activité ICPE".

Les sanctions administratives proposées (amende et astreinte administratives) ont pour objectif d'inciter l'exploitant à arrêter son activité ICPE (rubriques 2515, 2517, 2713, 2714, 2716).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescription de l'APMeD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2026, article 1
Thème(s) : Illégaux, Déchets
Prescription contrôlée :
La société Haute Normandie Travaux Publics (HNTTP), dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Petits » à Conteville (27210) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en

cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement. L'exploitant est mis en demeure d'assurer ou de faire assurer l'élimination des déchets inertes dont il est détenteur, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- un mois à compter de la notification du présent arrêté : arrêt de toute activité ICPE (conformément au PLUi) , notamment arrêt des activités liées aux rubriques 2515, 2517, 2713, 2714, 2716 et 2760 (hors parcelle AE283).
- 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : remise en état de la parcelle AE90, conformément au PLUi ; l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai les attestations prévues à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société HNTF ayant été notifié le 30 janvier 2026, le délai d'un mois pour l'arrêt de toute activité ICPE (conformément au PLUi), notamment l'arrêt des activités liées aux rubriques 2515, 2517, 2713, 2714, 2716 et 2760 sur les parcelles AE 154 et AE 90 (hors parcelle AE283), était échu au 1er mars 2026.

La visite d'inspection ayant lieu le 12 mai 2026, l'objectif était de vérifier le respect de la prescription avec un délai d'un mois en particulier.

Il est à noter qu'une demande de révision du PLUi est en cours, pour les parcelles AE154 et AE90, mais que la suite qui sera donnée n'est pas connue à ce jour. Les activités ICPE sur ces parcelles étaient illégales et le sont toujours.

Lors de cette visite, il a notamment été constaté:

- la présence d'un tas de bois brut d'un volume de 2400m³ au minimum (40m*10m*6m min), en majorité sur la parcelle AE154, et débordant sur la parcelle AE90;
- la présence de deux tas de bois broyés dont les volumes minimum sont de 2400m³ et 1350m³ (respectivement 27m*18m*5m min et 45m*10m*3m min), sur la parcelle AE154;
- la présence d'un tas de déchets verts d'un volume de 750m³ au minimum, sur la parcelle AE 154;
- la présence d'un tas végétalisé, difficilement discernable de déchets vert et/ou bois, d'un volume minimum de 260m³ (35m*3m*2.5m), sur la parcelle AE 154;
- la présence d'un stockage de béton sur une surface d'environ 1125 m², sur la parcelle AE 154;
- la présence de deux îlots de stocks de ferraille, couvrant une surface d'environ 240 m², sur la parcelle AE 90.

Les rubriques ICPE concernées sont:

- pour la ferraille, la rubrique 2713 : la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (constat: à minima 240 m²) ce qui correspond au régime de la Déclaration ;
- pour le bois, la rubrique 2714 : le volume présent dans l'installation est supérieur au égal à 1000m³ (constat: à minima 6150 m³), ce qui correspond au régime de l'enregistrement;
- pour les déchets verts, la rubrique 2716 : le volume présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (constat: à minima 750 m³), ce qui correspond au régime de la Déclaration Contrôlée;

- pour les blocs de béton, la rubrique 2517 (toutes les surfaces concernées par cette rubrique n'ayant pas été délimitées lors de la visite, il n'est pas possible de connaître avec certitude le régime de cette rubrique).

Le stock de ferraille est beaucoup plus important que lors de la dernière visite du 23 septembre 2025 (où l'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été prescrit), tout comme le stock de bois. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu justifier de l'évacuation des déchets malgré la mise en demeure.

Il apparaît donc que la première prescription de la mise en demeure relative à la cessation des activités ICPE sur les parcelles AE 154 et AE90 n'a pas été respectée, et que l'exploitant a augmenté son activité, notamment pour le stockage de bois, qui relève maintenant du régime de l'enregistrement, et pour la ferraille.

Enfin, pour la parcelle AE90, il a été constaté qu'aucun mouvement de terre n'a eu lieu : la demande de remise en état (avec élimination des déchets entreposés) relative à la deuxième prescription de la mise en demeure n'a pas encore commencé sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un planning justifiant du respect de la 2ème prescription (élimination des déchets enfouis sans autorisation sur la parcelle AE90), dont l'échéance est fixée au 1er février 2027 (un an à compter de la date de notification du 30 janvier 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois